



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

FM/MC

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES ACCES AUX PLAGES DE LA BAIE DES FOURMIS ET DE LA PETITE AFRIQUE DURANT DES TRAVAUX DE MISE EN FORME ET D'ENTRETIEN**

N° : **210405**      DATE D’AFFICHAGE : **02 AVR. 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'arrêté municipal n° 070443 en date du 27.04.2007 réglementant les plages de la commune de BEAULIEU-SUR-MER ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur service environnement et de la commune de Beaulieu sur mer Services Techniques relative à la gestion des engins de chantier intervenant dans les travaux de mise en forme et entretien des plages de la Baie des Fourmis et de la Petite Afrique durant l'année 2021 par les entreprises :

- GARELLI SAS, 724 Boulevard du Mercantour 06200 Nice, représentée par M. SCHULER Eric 06.20.64.04.63

- RAZEL BEC, Lieu-dit le Piboula 72 route de Grenoble 06670 Colomars représenté par M. MEILLARD Stéphane 06.09.10.06.84

-ZAMPINI, 201 Chemin du Roguez, 06670 Castagniers représentée par M. Zampini Pierre 06.20.62.60.73

-SUD BETON ET LOGISTIQUE, Parc d'activité de la Sarée - route de Gourdon, 06620 Le Bar sur Loup représentée par M. GINO Bertrand 06.13.61.27.28

-ENATRA, 13 Route du Cimetière de L'est, 06300 Nice représentée par M. CROS Michel 06.03.78.51.02.

- TAMA, 63, Chemin de la Campanette 06800 Cagnes sur mer, représentée par M. BAZIN, 06.10.68.48.04, et par les services techniques communaux de la ville de Beaulieu sur mer dès la signature du présent arrêté au 31.12.2021.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au littoral à l'occasion des travaux susvisés,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les entreprises susvisées sont autorisées à accéder aux plages de la Baie des Fourmis et de la Petite Afrique pour tous travaux de mise en forme et entretien du littoral.

**ARTICLE 2 :** Lors de ces travaux, toute personne ou autre véhicule que ceux des entreprises ou des services communaux est interdite sur l'ensemble de la plage ou sur une partie de cette dernière. Partie qui devra être balisée et signalée. « ZONE DE TRAVAUX ACCES AU PUBLIC INTERDIT ».

**ARTICLE 3 :** Les véhicules, d'un poids total en charge n'excédant pas 80 tonnes de P.T.A.C., des entreprises susvisées sont autorisés à circuler sur les avenues Jean Monnet, Fernand Dunan, Boulevard Marechal Leclerc et port de Plaisance de Beaulieu sur mer.



**ARTICLE 4** : L'occupation du domaine public maritime, et les déplacements des véhicules qui en découleront, sont assujettis aux prescriptions ci-après :

- Les entreprises procéderont à un état des lieux contradictoire en début et fin de chantier en présence des services techniques de la commune,
- La commune mettra à la disposition de l'entreprise la clé triangle nécessaire à l'ouverture et fermeture des barrières littorales.
- Chaque chantier sera balisé et signalé de manière à sécuriser la zone et interdire l'accès au public,
- Les entreprises et service communaux éviteront tout risque de pollution (fuite d'huile des véhicules et engins qui doit être de qualité biodégradable) en prenant toutes les dispositions techniques appropriées (géotextiles, bâches anti-pollution etc...),
- Les entreprises procéderont quotidiennement à un entretien du chantier et évacueront chaque jour en décharge publique, gravats et autres matériaux de chantier voués à la destruction. En fin de chantier, elles remettront les lieux en état. Toute dégradation du domaine public entraînant une réfection, leur sera facturée.
- Lors du déchargement, et la manipulation des engins prévoir les protections adéquates tels que des pneus, plaques de protection ou autre afin de protéger les revêtements (enrobés et bordures calcaires).
- Si toutefois, quelconque mobilier urbain doit être déposé, il faudra prévoir sa dépose minutieuse, son stockage et sa remise en place à l'identique.
- Lors des sorties de chantier et retour sur la voirie métropolitaine et communale le chauffeur d'engins ou camion s'assura de la propreté de son véhicule afin d'éviter tout déversement de gravier ou matériaux.

**ARTICLE 5** : Le bénéficiaire susvisé prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le contrôle et la sécurité des intervenants et du public, tant à l'installation et démontage du chantier que tout au long de ce dernier. Il s'assurera d'avoir contracté toutes les assurances nécessaires et il renoncera à toute action récursoire contre l'Etat et la commune de Beaulieu-sur-Mer en cas de sinistre, accident ou incident du fait de cette occupation et va-et-vient sur le domaine public.

**ARTICLE 6** : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être révoqué.

**ARTICLE 7** : La validité du présent arrêté prendra fin le 31.12.2021.

**ARTICLE 8** : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Beaulieu-sur-Mer,
- La Direction du service environnement de la Métropole Nice Côte d'Azur qui en assurera la transmission vers le groupement d'entreprises sus visés,
- La Direction des Services Techniques Communaux

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE

02 AVR. 2021



Le Maire,  
Roger ROUX